

DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par la soussignée, greffière par intérim de la Ville de Rosemère, que lors de la séance ordinaire du Conseil municipal qui se tiendra **le 11 mai 2020, à 19 h 30**, en la salle des délibérations du Conseil municipal, 100, rue Charbonneau, Rosemère, le Conseil statuera sur les demandes de dérogation mineure suivantes :

SITE CONCERNÉ : **Lot 2 777 770**
271, rue de Rosemère

NATURE : **Marge de recul latérale du bâtiment existant, marge de recul latérale de l'agrandissement et pente de toit de l'agrandissement**

EFFET : Une décision favorable du Conseil municipal aurait pour effet de permettre :

- une marge latérale gauche de 2,26 mètres pour l'agrandissement et une marge latérale droite de 1,90 mètre pour le bâtiment existant, alors que la grille des spécifications du zonage pour la zone H-70 demande un minimum de 3 mètres;
- une pente de toit de 10/12 au lieu de 6/12, tel qu'exigé par l'article 68 du règlement de zonage – 801.

SITE CONCERNÉ : **Lot 3 004 644**
259, boulevard Labelle

NATURE : **Deux terrasses saisonnières**

EFFET : Une décision favorable du Conseil municipal aurait pour effet de permettre deux terrasses au sol pour le restaurant Scala20, au 259 boulevard Labelle, alors que l'article 182 du règlement de zonage – 801 autorise une seule terrasse saisonnière par établissement commercial.

SITE CONCERNÉ : **Lots 2 778 648, 2 778 659 et 2 778 660**
Prolongement de la rue de Clervaux

NATURE : **Largeur de la rue, longueur d'une rue en cul-de-sac et absence de courbes de raccordement**

EFFET : Une décision favorable du Conseil municipal aurait pour effet de permettre :

- une partie de l'emprise de la future rue avec une largeur inférieure à 15 mètres, alors que le paragraphe 2 de l'article 22 du règlement de lotissement 803 prévoit une largeur minimale de 15 mètres d'emprise;
- une longueur de rue en cul-de-sac sur plus de 105 mètres, alors que le paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 27 du règlement de lotissement 803 permet une longueur maximale de 105 mètres;
- un raccordement d'une intersection d'une rue sans courbes de raccordement, alors que l'article 26 du règlement de lotissement 803 exige de telles courbes.

Considérant le contexte actuel, tout intéressé pourra se faire entendre relativement à ces demandes par voie électronique en adressant les commentaires par courriel à permis.inspections@ville.rosemere.qc.ca au plus tard le 11 mai 2020 à 15h. D'autres détails sur la prise de commentaires seront précisés lors de cette séance qui sera diffusée sur la plateforme habituelle.

FAIT À ROSEMÈRE CE 22 AVRIL 2020.

La greffière par intérim,

MARIE-CLAUDE THEMENS